

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTÉ-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

ALLEGEMENTS FISCAUX PRÉVUS  
EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT  
RÉGIONAL ET DE L'AMÉLIORA  
TION DES STRUCTURES DES  
ENTREPRISES.

DATE DE CONVOCATION

29 Juin 1976  
DATE D'AFFICHAGE

29 Juin 1976

Nombre de conseillers  
en exercice

Nombre de présents 17

Nombre de votants 20

26

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize  
le vingt-cinq juillet à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, Melle FOUCHÉ ,  
MM. STIPAL, DUFOUR, BUCHET, BUJARD, LACHAUD , BERLAND, DOMECCO,  
MONTRON, NAULIN, DOIREAU, BOUCHET , BARRIERE , PAPEAU, TAP .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

COLLE par M. BUCHET

LARGETEAU par M. TÉTARD

Absents : MM.

Mme FAVIERE par M. BOUCHET

BARDE, BOUTET, RIVIERE, BROTRÉAU, DELAIR ,  
Mme FAVIERE

M

onsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 1 mai 1975 a fixé les nouvelles conditions d'octroi, sur agrément, des allégements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, ces dispositions se substituent à compter du 1er JUIN 1975 à celles de l'arrêté du 15 mai 1970 modifié qui sont abrogés à partir de la même date.

Les dispositions prises en applications de ce texte par le Conseil Municipal de Royan en faveur des entreprises procédant à une implantation ou une extension d'activité sur le territoire de la commune (exonération de patente) se trouvent de ce fait frappées de caducité.

Il importe donc que le Conseil Municipal prenne aujourd'hui une nouvelle décision en application de l'arrêté ministériel du 1 mai 1975.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 16 JUIN 1975.

DÉCIDE :

- d'accorder l'exonération totale de la taxe professionnelle pendant 5 ans à toutes les entreprises qui réalisent une

R. STICKWARD

Le Sous-Préfet,

ROCHEFORT-S.-MER, le 21 JUILLET 1976

APPROUVE

RAY THOMAS

*[Handwritten signature]*



Pour la copie  
de l'original joint,

VOUS ENVOIEZ CORDIALEMENT

Pait et débite les nbs jours, mois et en susdits.  
ont signé au registre les membres présents à la séance.

Il est entendu qu'en cas de création d'entreprises, l'exonération est applicable à l'ensemble des éléments d'imposition dépendant de l'établissement sans étendue restrictive dans la décision d'agrément et qu'en cas d'extension de l'établissement l'exonération ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition, seuls visés à l'article 173 bis du code Général des Impôts.

Services fiscaux territorialement compétent.  
de l'compte et des finances, soit par le Directeur départemental des d'exonération de la taxe professionnelle accordée soit par le ministre - qu'elles justifient avoir reçu - pour l'opération considérée - l'agrément  
- qu'elles satisfassent aux dispositions de l'article ministériel du 17 mai 1975, relatif aux conditions d'octroi, sur agrément des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises.

implantation ou une extension d'activités, sur le territoire de la commune  
sous réserve :